

The coat of arms of Ste Marie-aux-Chênes features a blue shield with a golden oak tree in the center. The tree has a thick trunk and several branches with large, lobed leaves. The shield is set against a white background.

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
1<sup>er</sup> trimestre 2021**

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

1<sup>er</sup> trimestre 2021

**DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL  
MUNICIPAL**



## Sommaire des Délibérations - Recueil des Actes Administratifs – 1<sup>er</sup> trimestre 2021 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N°	DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
001 / 2021	23/02/2021	Débat d'Orientation Budgétaire pour 2021
002 / 2021	23/02/2021	Garantie de l'emprunt contracté par MOSELIS pour la construction de la gendarmerie
003 / 2021	23/02/2021	Tableau des emplois
004 / 2021	23/02/2021	Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
005 / 2021	23/02/2021	Cession d'un terrain à la mine Ida
006 / 2021	23/02/2021	Achat de terrains sis section 2 parcelles 175 et 213
007 / 2021	23/02/2021	Achat d'une portion du terrain sis section 2 parcelle 501
008 / 2021	23/02/2021	Rétrocession de terrains annexe Grimonaux, section 36 N°134, 152 et 153
009 / 2021	23/02/2021	Désherbage des collections en bibliothèque municipale
010 / 2021	23/02/2021	Création d'un comité des séniors
011 / 2021	23/02/2021	Subvention à l'ASP - 2021
012 / 2021	23/02/2021	Renouvellement de la dérogation sur les rythmes scolaires
013 / 2021	23/02/2021	Projet scolaire de l'école élémentaire n°2 – 2020/2021
014 / 2021	23/02/2021	RASED
015 / 2021	23/02/2021	Rapport d'activités du SMIVU Fourrière du Jolibois - 2019
016 / 2021	23/02/2021	Création d'un marché du terroir
017 / 2021	23/02/2021	Fête patronale - 2021
018 / 2021	23/02/2021	Protection fonctionnelle
019 / 2021	23/02/2021	Motion de soutien à l'hôpital Legouest



République Française  
—  
MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

—  
Département de la Moselle



**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 23 FÉVRIER 2021**

Date de la convocation : 12 février 2021.

Compte-rendu affiché en mairie le 25 février 2021.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 26 février 2021, accusées réception le 26 février 2021.

Séance du vingt-trois février deux mille vingt et un, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire.

Conseillers élus : 27  
Conseillers présents : 23  
Conseillers votants : 23

**Étaient présents** : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N. (arrivée à 20h15), CALLIGARO T., KLINGLER E., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROZZI L., SOCHACKI S., STEFANIAK E., TALOTTI Y., VATRINET S., MOUROT-LARONDE J., DIDAT N.

**Étaient excusés** : KRAJECKI B., LITZELMANN M.-C., ROBERT D.

**Étaient absents non excusés** : MERKLING M.

**Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à** : -

La séance débute à 20h00.

La séance se termine à 22h05.

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE

**ORIGINAL SIGNÉ**

# **ORDRE DU JOUR**

## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 23 FÉVRIER 2021**

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance  
**POINT N° 2 :** Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 3 décembre 2020

### **AFFAIRES BUDGÉTAIRES**

- POINT N° 3 :** Débat d'Orientation Budgétaire pour 2021  
**POINT N° 4 :** Garantie de l'emprunt contracté par MOSELIS pour la construction de la gendarmerie

### **RESSOURCES HUMAINES**

- POINT N° 5 :** Tableau des emplois  
**POINT N° 6 :** Actualisation du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

### **AFFAIRES FONCIÈRES :**

- POINT N° 7 :** Cession d'un terrain à la mine Ida  
**POINT N° 8 :** Achat de terrains sis section 2 parcelles 175 et 213  
**POINT N° 9 :** Achat d'une portion du terrain sis section 2 parcelle 501  
**POINT N° 10 :** Rétrocession de terrains annexe Grimonaux, section 36 n° 134, 152 et 153

### **AFFAIRES CULTURELLES :**

- POINT N° 11 :** Désherbage des collections en bibliothèque municipale

### **AFFAIRES SOCIALES :**

- POINT N° 12 :** Création d'un comité des seniors

### **VIE ASSOCIATIVE :**

- POINT N° 13 :** Subvention à l'ASP - 2021

### **AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES, JEUNESSE :**

- POINT N° 14 :** Renouvellement de la dérogation sur les rythmes scolaires  
**POINT N° 15 :** Projet scolaire de l'école élémentaire n°2 - 2020/2021  
**POINT N° 16 :** RASED

### **AFFAIRES INTERCOMMUNALES**

- POINT N° 17 :** Rapport d'activités du SMIVU Fourrière du Jolibois - 2019

### **AFFAIRES DIVERSES**

- POINT N° 18 :** Création d'un marché du terroir  
**POINT N° 19 :** Fête patronale - 2021  
**POINT N° 20 :** Protection fonctionnelle  
**POINT N° 21 :** Motion de soutien à l'hôpital Legouest

### **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Décision 2020-016 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – modificatifs  
Décision 2020-017 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – modificatifs

# PROCÈS-VERBAL

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 23 FÉVRIER 2021

### POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DÉCEMBRE 2020

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 décembre 2020.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## AFFAIRES BUDGÉTAIRES

### POINT N° 3 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

CONSIDÉRANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

CONSIDÉRANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Sur l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour 2021.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 4 : GARANTIE DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR MOSELIS POUR LA CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE**

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2252-2 ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sainte Marie-aux-Chênes en date du 20 août 2020 ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt effectuée par MOSELIS par courrier en date du 8 juin 2020 ;

Considérant le courrier envoyé par MOSELIS demandant une garantie d'emprunt à hauteur de 75% ;

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 20 août 2020 portant sur la garantie d'un emprunt contracté par MOSELIS pour la construction de la gendarmerie à Sainte Marie-aux-Chênes, à hauteur de 50% pour Sainte Marie-aux-Chênes.

Depuis, une délibération a été prise par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle le 11 janvier 2021, acceptant une garantie d'emprunt à hauteur de 25%.

Moselis a donc à nouveau sollicité la commune pour relever la quotité de garantie d'emprunt à hauteur de 75%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'apporter la garantie au prêt de 4 000 000 € réalisé par MOSELIS pour la construction de la gendarmerie à Sainte Marie-aux-Chênes à hauteur de 75 %.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**RESSOURCES  
HUMAINES**

#### **POINT N° 5 : TABLEAU DES EMPLOIS**

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 27 juin 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de nouveaux emplois permanents ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de créer au tableau des effectifs un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet et un emploi d'adjoint administratif à temps complet ;
- CHARGE Madame le Maire de nommer les agents aux postes vacants ;
- VALIDER le tableau des emplois annexé à la présente ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## **POINT N° 6 : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;
- VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- VU l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 22/12/16, 21/12/2017, 13/09/2018 et 11/06/2020 ;

Le Maire propose d'actualiser les montants plafonds du RIFSEEP pour la commune de Sainte Marie-aux-Chênes, selon montants plafonds dans la Fonction Publique d'État.

Ces montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les groupes et modalités d'attribution restent inchangés.

### **Montants de l'indemnité - Part fonctionnelle (IFSE)**

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	36 210 €
A2	32 130 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	17 480 €
B2	16 015 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	11 340 €
C2	10 800 €

**Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)**

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	6 390 €
A2	5 670 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	2 380 €
B2	2 185 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques mais la commune n'étant pas concernée actuellement, ces montants ne seront pas fixés par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de revaloriser les montants plafonds du RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, suivant les montants plafonds établis pour la Fonction Publique d'État.
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis dans la délibération du 22/12/16.
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget de fonctionnement, chapitre 012.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## AFFAIRES FONCIÈRES

### POINT N° 7 : CESSION D'UN TERRAIN À LA MINE IDA

Jean-Louis CAMPAGNOLO, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, explique que la mairie a reçu une demande de l'entreprise GSE CONCEPT : celle-ci souhaite acquérir une portion de la parcelle sise section 21 n° 213 et ce, afin d'agrandir son terrain. Elle souhaite créer un accès et du stationnement supplémentaire pour les camions de livraison. Pour ce faire, elle aimerait acquérir environ 800 m<sup>2</sup> de terrain.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de lui céder une portion de cette parcelle, au sud de son terrain actuel, suivant arpentage à charge de l'acquéreur et soumis à l'accord du Maire. Un avis des Domaines a été rendu le 9 juin 2017 estimant ce terrain à 12 € HT / m<sup>2</sup>. Une actualisation a été demandée le 28 décembre 2020, sans réponse à ce jour.

VU l'avis des Domaines du 09/06/17,

VU le plan projet joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de céder une portion de la parcelle sise section 21 n° 213 aux conditions suivantes :
  - ✓ Contenance approximative : inférieure à 800 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ Acquéreur : GSE concept ou tout autre acquéreur s'y substituant ;
  - ✓ Prix : 12 € HT / m<sup>2</sup> ;
  - ✓ Date limite d'acquisition : si aucun acte authentique n'est signé dans les deux ans à compter de la présente délibération, la promesse de vente sera caduque ;
  - ✓ En cas de revente, priorité sera donnée à la commune, au prix d'achat ;
- RÉALISERA un arpentage suivant projet joint, à charge de l'acquéreur ;
- PRÉCISE que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à Maîtres CAROW et JUNGER, notaires à Hagondange ;
- AUTORISE Madame le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### POINT N° 8 : ACHAT DE TERRAINS SIS SECTION 2 PARCELLES 175 ET 213

Un chemin à l'usage du public, et essentiellement des collégiens, existe entre la rue de Briey et la rue Berthelot, passant par la rue Albert Camus. Or, une partie des terrains est toujours enregistrée au cadastre sous la propriété d'administrés.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique, tout frais afférents à la charge de la commune.

Vu le plan joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'acquisition des parcelles sises section 2 n° 175 et 213, à l'euro symbolique, tous frais afférents à charge de la commune ;

- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié au cabinet de Maîtres Carow et Junger, notaires à Hagondange ;
- AFFECTE ces parcelles à l'usage du public ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier ;
- INSCRIRA les crédits nécessaires sur le budget.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### **POINT N° 9 : ACHAT D'UNE PORTION DU TERRAIN SIS SECTION 2 PARCELLE 501**

Un chemin à l'usage du public, et essentiellement des collégiens, existe entre la rue de Briey et la rue Berthelot, passant par la rue Albert Camus. Or, une partie des terrains est toujours enregistrée au cadastre sous la propriété d'administrés.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique, tout frais afférents à la charge de la commune.

Vu le plan joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'acquisition d'une portion de la parcelle sise section 2 n° 501, à l'euro symbolique, tous frais afférents à charge de la commune (y compris arpentage suivant projet joint) ;
- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié au cabinet de Maîtres Carow et Junger, notaires à Hagondange ;
- AFFECTE ces parcelles à l'usage du public ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.
- INSCRIRA les crédits nécessaires sur le budget.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### **POINT N° 10 : RÉTROCESSION DE TERRAINS ANNEXE GRIMONAU, SECTION 36 N° 134, 152 ET 153**

Après vérification sur le cadastre, certains terrains sis annexe Grimonaux appartiennent à l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) depuis 2019 : il s'agit des parcelles 134, 152 et 153 section 36. Or, celui-ci n'a pas vocation à conserver ce type de bien dans son patrimoine. Il propose donc le rachat à la commune.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique, tout frais afférents à la charge de la commune.

Vu le plan joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'acquisition des parcelles sises section 36 n° 134, 152 et 153, à l'euro symbolique, tous frais afférents à charge de la commune ;
- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié à l'étude de Maître Roth, à Metz ;

- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.
- INSCRIRA les crédits nécessaires sur le budget.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## AFFAIRES CULTURELLES

### POINT N° 11 : DÉSHERBAGE DES COLLECTIONS EN BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 CONSIDÉRANT que certains livres ont disparu,  
 CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque municipale sont dans un état ne permettant plus leur utilisation ou dont les informations sont trop anciennes, et qu'ils doivent donc être réformés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE que les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspond plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque municipale, par leur vétusté ou leur obsolescence notamment, devront être retirés des collections ;
- Ces livres réformés seront cédés gratuitement à des institutions ou des associations si leur état le permet. À défaut, ils seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- La mise à la réforme de ces ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages, leur destination ainsi que les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## AFFAIRES SOCIALES

### POINT N° 12 : CRÉATION D'UN COMITÉ DES SÉNIORS

De la même manière qu'un Conseil Municipal des Jeunes a été créé pour recueillir les avis et idées des écoliers et collégiens, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un comité des seniors, rassemblant une dizaine de personnes âgées de 60 et plus.

Le Comité des Seniors remplirait un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des anciens et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des anciens que de la commune,

- Transmettre directement les souhaits et observations des anciens aux membres du Conseil Municipal de Sainte Marie-aux-Chênes.

Le Comité des Séniors correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique.

Le Comité des Séniors aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence.

Les Séniors seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire.

À ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le Comité des Séniors permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les anciens aient leur juste place au sein de la commune.

Le Comité des Séniors de Sainte Marie-aux-Chênes est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire, un adjoint délégué ou un conseiller municipal, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

Le Comité des Séniors réunira jusqu'à 10 anciens, domiciliés à Sainte Marie-aux-Chênes, de 60 et plus. Les inscriptions restent ouvertes jusqu'à ce que ce nombre soit atteint. Le Comité des Séniors peut fonctionner dès 5 membres. Les membres siégeront 2 ans.

S'il devait y avoir plus de 10 candidatures, une sélection serait opérée par le Conseil Municipal, tout en essayant de respecter, autant que possible, les tranches d'âge et la parité.

Les assemblées du Comité des Séniors donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un Comité des Séniors dans les conditions ci-dessus précisées.
- DÉSIGNE Madame Dominique ROBERT coordinatrice du Comité des Séniors.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (COVALCIQUE H.)

## VIE ASSOCIATIVE

### POINT N° 13 : SUBVENTION À L'ASP - 2021

Luc KLAMMERS, adjoint au maire délégué à la vie associative, explique qu'une subvention est versée chaque début d'année à l'Association Sportive du Plateau (ASP).

Le Maire propose de réitérer cette subvention pour 2021 et de verser 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'ASP pour l'année 2021.
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget 2021.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

### POINT N° 14 : RENOUELEMENT DE LA DÉROGATION SUR LES RYTHMES SCOLAIRES

VU le courrier du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale en date du 5 novembre 2020 informant de la fin de la dérogation accordée à Sainte Marie-aux-Chênes au sujet des rythmes scolaires,

VU l'avis favorable du conseil d'école élémentaire en date du 16 février 2021, à l'unanimité (21 voix)

VU l'avis favorable du conseil d'école maternelle en date du 18 février 2021, à l'unanimité (12 voix)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEMANDE le renouvellement, pour 3 ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires, identique à 2020/2021, à savoir, lundis, mardis, jeudis et vendredis :
  - ✓ École de la mairie : 8h15 – 11h30 et 13h30 – 16h15
  - ✓ École du château et maternelle : 8h30 – 11h45 et 13h45 – 16h30

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### POINT N° 15 : PROJET SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE N°2 - 2020/2021

Les enseignantes de l'école élémentaire du site de la mairie ont préparé un projet "Hymne de l'école", qui consisterait à composer avec les élèves l'hymne de l'école (paroles et mélodie) puis à en tourner le "clip".

Pour les accompagner, elles travailleraient avec l'association ACA (Association Culturelle et artistique) qui propose des "classes cinéma" sur une semaine entière. Le montant pour une semaine complète d'intervention dans l'école pour les 152 élèves concernés avec fourniture du DVD du clip pour chacun des élèves par l'association s'élèverait à 4530€ (soit 30€ par élève).

La directrice de l'école élémentaire sollicite une subvention de 3000€ pour ce projet.

Madame le Maire explique que, habituellement, une subvention de 2500 € est octroyée par an à l'école élémentaire pour ses projets scolaires. L'année 2020 n'ayant pas vu de projet scolaire se concrétiser du fait de l'épidémie de COVID-19, elle propose de permettre une participation double pour l'année scolaire 2020/2021.

Une subvention de 2500 € a d'ores et déjà été accordée par délibération du 3 décembre 2020 pour le projet « cirque » du site du château, si celui-ci peut se réaliser. Le Maire propose donc une subvention du même montant pour le site de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VERSERA une participation de 2 500 € à l'école élémentaire, pour la réalisation de ce projet.

- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget primitif 2021.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## POINT N° 16 : RASED

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) de la circonscription s'adresse aux communes d'Amanvillers, Montois-La-Montagne, Roncourt, Sainte-Maire-Aux-Chênes, Saint-Privat-La-Montagne, Scy-Chazelles et de Moulins-Lès-Metz.

Madame l'Inspectrice d'Académie a sollicité la commune de Moulins-lès-Metz pour la nommer « commune pilote » pour le RASED en lieu et place de la commune de Montois-La-Montagne. Cette demande est justifiée par les équipements utiles et nécessaires que le RASED possède au sein de l'école Primaire Paul Verlaine à Moulins-Lès-Metz.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens financiers pour le fonctionnement du RASED et au terme d'échanges fixant les modalités entre les sept communes, il est nécessaire d'établir une convention détaillée en annexe et résumée ainsi : la commune de Moulins-lès-Metz effectue les achats nécessaires, en fonctionnement et en investissement, pour le RASED. Ces dépenses sont réparties au prorata du nombre d'élèves dans chaque commune selon communication de l'Inspection Académique. Chaque commune devra procéder au remboursement de ces dépenses sur présentation du détail de ces dernières et sur justificatifs.

Cette convention est établie pour une durée 3 ans, reconduite tacitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE tous les termes de la convention ci-annexée
- AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à sa mise en œuvre
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## AFFAIRES INTERCOMMUNALES

## POINT N° 17 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS - 2019

Norbert HAJDRYCH a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2019 du SMIVU Fourrière du Jolibois à Moineville qui en a pris connaissance.

Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport d'activités annuel du SMIVU Fourrière du Jolibois.



VOTES POUR :	21
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	02 (CALLIGARO T., MOUROT-LARONDE J.)

## AFFAIRES DIVERSES

### POINT N° 18 : CRÉATION D'UN MARCHÉ DU TERROIR

Christian RENKES, conseiller municipal, explique que, suite à plusieurs demandes de producteurs locaux, la commission communication, réunie le 17 février 2021, s'est penchée sur l'opportunité de mettre en place un marché du terroir.

Ils proposent donc à l'assemblée délibérante d'entériner ce projet, selon les modalités suivantes :

- Jour : vendredi ;
- Horaire : 15h – 20h (16h – 18h en période de couvre-feu « COVID ») ;
- Lieu : place d'Ars ;
- Réservé aux producteurs locaux (+/- 50 km) ;
- De mai à septembre, chaque 1<sup>er</sup> vendredi du mois, ajout du marché de l'artisanat ;
- Tarifs selon délibération du 3 décembre 2020 « occupation du domaine public », avec un supplément de 5€ / mois si branchement électrique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la création du marché du terroir selon les modalités ci-dessus ;
- CHARGE le Maire d'adapter les lieux / horaires ponctuellement en fonction de la fréquentation et des conditions sanitaires.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (MOUROT-LARONDE J.)

### POINT N° 19 : FÊTE PATRONALE - 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit les dates de la fête patronale 2021 :

- Ouverture le 13/08/2021 à 18h ;
- Fermeture le 18/08/2021 à 23h.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### POINT N° 20 : PROTECTION FONCTIONNELLE

VU les articles L. 2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes

à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

VU la demande de Madame Sylvie LAMARQUE, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques, à caractère diffamatoire ou injurieux, dont elle a été victime via les réseaux sociaux, et pour lequel elle a déposé plainte en date du 16 février 2021,

CONSIDÉRANT que ces propos injurieux ont également visé les administrés de la commune, lesquels sont revenus vers Madame LAMARQUE, étonnés qu'elle ne fasse rien pour que ces propos cessent, ce qui nuit à l'image et à la réputation de Maire,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, pour les faits rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Madame Sylvie LAMARQUE, Maire.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Madame Sylvie LAMARQUE le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures.

Madame le Maire quitte la salle des délibérations.

ENTENDU les explications de Monsieur le premier adjoint et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Madame LAMARQUE, Maire, dans le cadre des faits rappelés ci-avant, à savoir des propos injurieux et diffamatoires,
- DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,
- PRÉCISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de fonctionnement de la Ville, chapitre 011,
- AJOUTE que l'assurance « protection fonctionnelle » de la ville sera sollicitée pour remboursement de la dépense,
- REGRETTE que M. le Préfet ne demande pas la démission de l' élu en question, un élu se devant d'être exemplaire et de respecter la population qu'il représente.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## **POINT N° 21 : MOTION DE SOUTIEN À L'HÔPITAL LEGUEST**

Considérant que l'épidémie de COVID n'arrête pas de produire ses effets dévastateurs et mortifères,

Considérant le vote unanime du 19 mars 2020 à l'Assemblée Nationale, qui a permis d'accorder 343 milliards aux banques, qui sont devenus 560 milliards,

Considérant que cet argent manque cruellement aux hôpitaux, à la sécurité sociale, aux écoles, aux services publics et qu'il faudrait embaucher dans tous les secteurs,

Considérant que pour sauver la population de la catastrophe, il devient urgent de s'unir pour la réquisition de ces 560 milliards, afin de les affecter directement pour les besoins de la population. Cet argent doit bénéficier aux hôpitaux, en particulier pour la réouverture du service de réanimation de l'Hôpital Legouest et de tous les services fermés depuis 2014,

Considérant que nos vies comptent plus que les profits,

Considérant que 10170 signataires de la pétition en ligne (<http://chnq.it/22zt928GTx>) et plus des 900 lors des diffusions sur les marchés messins se sont prononcés pour la réouverture du service de réanimation de Legouest,

En conséquence, le conseil municipal se prononce pour la réouverture du service de réanimation de l'hôpital Legouest.

VOTES POUR :	21
VOTES CONTRE :	01 (RADEK M.-A.)
ABSTENTIONS :	01 (MOUROT-LARONDE J.)

## COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

<p>Décision 2020-016 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – modificatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- LOT 1 : DESIGN FAÇADE / TEMPO SAS de Jury (57) pour un montant maximum de 17 023,49 € HT ;</li> <li>- LOT 4 : MENUISERIE VIBRAC de Maxéville (54) pour un montant maximum de 57 779,04 € HT ;</li> <li>- LOT 5 : LEG NEWAL de Yutz (57) pour un montant maximum de 70 700,44 € HT</li> </ul>
<p>Décision 2020-017 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – modificatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- LOT 3 : SASU MENUISIER LORRAIN de Laneuville devant Nancy (54) pour un montant maximum de 14 415,00 € HT ;</li> <li>- LOT 3 : MZ SERRURERIE de Semécourt (57) pour un montant maximum de 10 814,04 € HT ;</li> <li>- LOT 2 : LAUZIN d'Algrange (57) pour un montant maximum de 49 358,48 € HT ;</li> <li>- LOT 2 : TOP ETANCHEITE de Plesnois (57) pour un montant maximum de 3 421,59 € HT.</li> </ul>

La secrétaire de séance,  
Cindy HEITZ

**ORIGINAL SIGNÉ**

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2021**

<b>N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION</b>	<b>OBJET DE LA DÉLIBÉRATION</b>
2021 / 001	Débat d'Orientation Budgétaire pour 2021
2021 / 002	Garantie de l'emprunt contracté par MOSELIS pour la construction de la gendarmerie
2021 / 003	Tableau des emplois
2021 / 004	Actualisation du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2021 / 005	Cession d'un terrain à la mine Ida
2021 / 006	Achat de terrains sis section 2 parcelles 175 et 213
2021 / 007	Achat d'une portion du terrain sis section 2 parcelle 501
2021 / 008	Rétrocession de terrains annexe Grimonaux, section 36 n° 134, 152 et 153
2021 / 009	Désherbage des collections en bibliothèque municipale
2021 / 010	Création d'un comité des séniors
2021 / 011	Subvention à l'ASP - 2021
2021 / 012	Renouvellement de la dérogation sur les rythmes scolaires
2021 / 013	Projet scolaire de l'école élémentaire n°2 - 2020/2021
2021 / 014	RASED
2021 / 015	Rapport d'activités du SMIVU Fourrière du Jolibois - 2019
2021 / 016	Création d'un marché du terroir
2021 / 017	Fête patronale - 2021
2021 / 018	Protection fonctionnelle
2021 / 019	Motion de soutien à l'hôpital Legouest

## SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2021

**Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE**



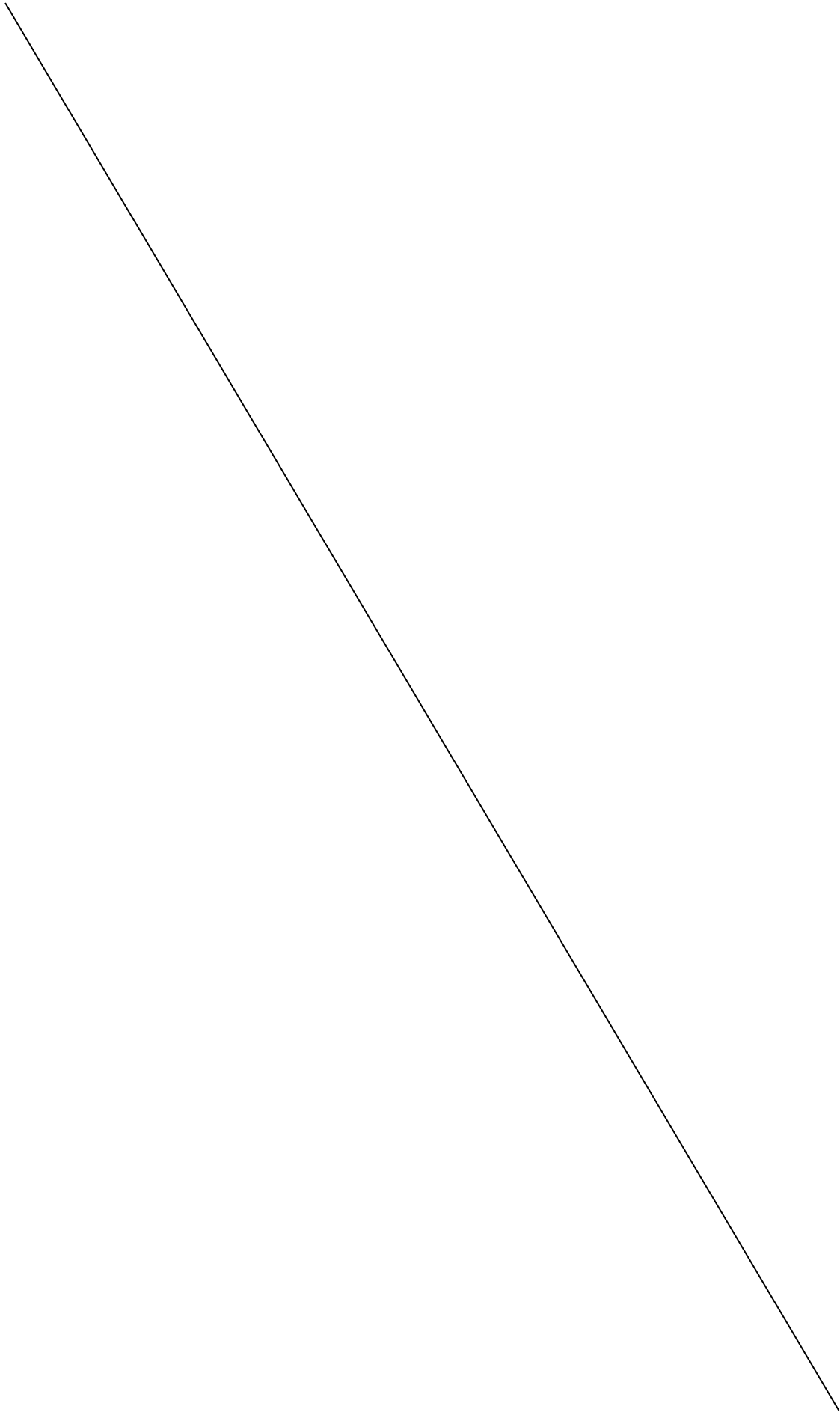
**Les adjoints,**

CAYRÉ Christian	
FRANIA Aleksandra	
CAMPAGNOLO Jean-Louis	
FRANÇOIS Béatrice	
COVALCIQUE Hervé	
RAVENEL Sabine	
KLAMMERS Luc	
PINOT Valérie	

**Les conseillers municipaux,**

Nadine BARTHEL	
Thomas CALLIGARO	

HAJDRYCH Norbert	
KLINGLER Emmanuel	
KRAJECKI Brice	
LITZELMANN Marie-Claire	
MIRROUCHE Bouchra	
RADEK Marie-Anne	
RENKES Christian	
ROBERT Dominique	
ROZZI Louissette	
SOCHACKI Sébastien	
STÉFANIAK Eugène	
TALOTTI Yves	
VATRINET Sarah	
DIDAT Nathalie	
MERKLING Morgan	
MOUROT- LARONDE Jordan	



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

1<sup>er</sup> trimestre 2021

**DÉCISIONS DU  
MAIRE PRISES EN  
VERTU D'UNE  
DÉLÉGATION**



Ville de  
**Sainte Marie-aux-Chênes**

Département de la  
Moselle

Arrondissement de  
Metz

# DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation  
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **OBJET : SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – MODIFICATIFS**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT les demandes de sous-traitance de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE en date du 3 décembre 2020 ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte la modification des DC4 portant sur les montants des paiements directs des sous-traitants ci-dessous, pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago :

- LOT 1 : DESIGN FAÇADE / TEMPO SAS de Jury (57) pour un montant maximum de 17 023,49 € HT ;
- LOT 4 : MENUISERIE VIBRAC de Maxéville (54) pour un montant maximum de 57 779,04 € HT ;
- LOT 5 : LEG NEWAL de Yutz (57) pour un montant maximum de 70 700,44 € HT ;

### **ARTICLE 2 :**

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 3 décembre 2020

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE







Ville de  
**Sainte Marie-aux-Chênes**

Département de la  
Moselle

Arrondissement de  
Metz

# DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation  
donnée par le Conseil Municipal**

*(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

## **OBJET : SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – MODIFICATIFS**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT les demandes de sous-traitance de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE en date du 10 décembre 2020 ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte la modification des DC4 portant sur les montants des paiements directs des sous-traitants ci-dessous, pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago :

- LOT 3 : SASU MENUISIER LORRAIN de Laneuville devant Nancy (54) pour un montant maximum de 14 415,00 € HT ;
- LOT 3 : MZ SERRURERIE de Semécourt (57) pour un montant maximum de 10 814,04 € HT ;
- LOT 2 : LAUZIN d'Algrange (57) pour un montant maximum de 49 358,48 € HT ;
- LOT 2 : TOP ETANCHEITE de Plesnois (57) pour un montant maximum de 3 421,59 € HT.

### ARTICLE 2 :

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 14 décembre 2020

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
1<sup>er</sup> trimestre 2021

**ARRÊTÉS**  
**MUNICIPAUX**



## Sommaire des Arrêtés Municipaux- Recueil des Actes Administratifs 1<sup>er</sup> trimestre 2021- Commune de Sainte Marie-aux- Chênes

DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE L'ARRÊTÉ
05/01/2021	Arrêté municipal portant renouvellement de l'autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes avec le n°4
08/01/2021	Arrêté municipal autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes les dimanches 10 et 17 janvier 2021
19/01/2021	Arrêté municipal autorisant l'ouverture des commerces de détail de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes les dimanches 24 et 31 janvier 2021
19/01/2021	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
26/01/2021	Arrêté municipal portant sur les Établissements Recevant du Public en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes (LIDL)
22/02/2021	Arrêté municipal portant réglementation provisoire du stationnement 3 Rue Joliot Curie en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
22/02/2021	Arrêté municipal portant réglementation provisoire du stationnement 25 rue de Rombas en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
22/02/2021	Arrêté municipal portant réglementation provisoire du stationnement 20 rue Berthelot en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
23/02/2021	Arrêté municipal désignant un agent de la commune en qualité de membre de la commission communale de sécurité
24/02/2021	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des Anémones en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
25/02/2021	Arrêté municipal portant réglementation du parc municipal en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
26/02/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
01/03/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
01/03/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
02/03/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
02/03/2021	Arrêté municipal portant réception d'une déclaration d'organisation d'une vente au déballage en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
02/03/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
03/03/2021	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place d'Ars en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
03/03/2021	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement 7 rue des Anémones en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
04/03/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
05/03/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
05/03/2021	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
10/03/2021	Arrêté municipal portant réception d'une déclaration d'organisation d'une vente au déballage en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes

<b>DATE DE L'ARRÊTÉ</b>	<b>OBJET DE L'ARRÊTÉ</b>
<b>16/03/2021</b>	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
<b>19/03/2021</b>	Arrêté municipal portant sur les Établissements Recevant du Public en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
<b>19/03/2021</b>	Arrêté municipal portant sur les Établissements Recevant du Public en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
<b>23/03/2021</b>	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
<b>30/03/2021</b>	Arrêté municipal portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le rue de L'Europe et l'axe rue Pierre Mendès France/ rue du Maréchal Leclerc en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes

MAIRIE

de

## STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



### ARRETE MUNICIPAL

**portant renouvellement de l'autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Sainte Marie Aux Chênes avec le N°4**

Affaire suivie par Vincent HOSSANN

Nos références : n° 2021/01/PM

### **Le Maire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 ;

**VU** l'arrêté municipal du 01/02/2016 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES ;

**VU** la demande présentée par Mme Sandrine THOMAS représentant la Société Taxi SANDRINE

**VU** l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 31/10/2016 portant autorisation de stationnement à la société de taxi SANDRINE sur le territoire de la commune de Sainte Marie aux Chênes ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La société Taxi SANDRINE représentée par MME Sandrine THOMAS née le 19/08/1986 à METZ (57), dont le siège social est situé 21 rue de la Taye à JOEUF 54 est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune de Sainte Marie aux Chênes un véhicule taxi de marque FORD type EDGE, immatriculé EF-067-BD en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.



## **ARTICLE 2 :**

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 3 :**

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi **et** de l'autorisation de stationnement à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 4 :**

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

## **ARTICLE 5 :**

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

## **ARTICLE 6 :**

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

**ARTICLE 7 :**

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de Sainte Marie aux Chênes ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 05 janvier 2021

**Le Maire**  
**Sylvie LAMARQUE**



République Française

VILLE  
de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisant l'ouverture des commerces de  
détail de la ville de Sainte Marie-aux-  
Chênes les dimanches 10 et 17 janvier 2021**

**Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les mesures gouvernementales liées à l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment l'article L.3134-4 ;

**VU** les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L.3121-22, L.3121-33 à 36 et L.3132-1 ;

**VU** le statut départemental en date du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de 5 heures ;

**VU** la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence est déclaré sur l'ensemble du territoire de la République et ce, jusqu'au 16 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, suite aux annonces du Président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces sont autorisés à ouvrir dès le 28 novembre 2020 dans le strict respect des protocoles sanitaires, renforcés ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2021/CAB/DS/SIDPC n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Moselle, imposant des limitations de déplacement en Moselle entre 18 heures et 6 heures, dans un contexte de circulation active de la COVID-19 sur ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture des commerces les dimanches 10 et 17 janvier 2021 sera de nature à limiter la concentration de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public, que cette mesure diminue la promiscuité et favorise le respect de la distanciation physique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir au public les dimanches 10 et 17 janvier 2021, dans la limite de 10 heures et pas au-delà de 17h30, dans le strict respect des mesures prescrites dans le cadre de l'urgence sanitaire.



- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.
- ARTICLE 3 :** Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.
- ARTICLE 4 :** Les magasins occupant des salariés devront informer les services de l'Inspection du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.
- ARTICLE 5 :** La directrice des services de la Mairie, la DIRECTTE Grand Est, la gendarmerie d'Amanvillers et la police municipale de Sainte Marie-aux-Chênes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,  
Le 8 janvier 2021

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

autorisant l'ouverture des commerces de détail  
de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES  
les dimanches 24 et 31 janvier 2021

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/006 PM

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les mesures gouvernementales liées à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment l'article L.3134-4 ;
- VU** les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L.3121-22, L.3121-33 à 36 et L.3132-1 ;
- VU** le statut départemental en date du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de 5 heures ;
- VU** la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973 ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence est déclaré sur l'ensemble du territoire de la République et ce, jusqu'au 16 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que, suite aux annonces du Président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces sont autorisés à ouvrir dès le 28 novembre 2020 dans le strict respect des protocoles sanitaires, renforcés ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté 2021/CAB/DS/SIDPC n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Moselle, imposant des limitations de déplacement en Moselle entre 18 heures et 6 heures, dans un contexte de circulation active de la COVID-19 sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture des commerces les dimanches 24 et 31 janvier 2021 sera de nature à limiter la concentration de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public, que cette mesure diminue la promiscuité et favorise le respect de la distanciation physique ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir au public les dimanches 24 et 31 janvier 2021, dans la limite de 10 heures et pas au-delà de 17h30, dans le strict respect des mesures prescrites dans le cadre de l'urgence sanitaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

**ARTICLE 3 :** Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

**ARTICLE 4 :** Les magasins occupant des salariés devront informer les services de l'Inspection du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

**ARTICLE 5 :** La directrice des services de la Mairie, la DIRECCTE Grand Est, la gendarmerie d'Amanvillers et la police municipale de Sainte Marie-aux-Chênes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,  
Le 19 janvier 2021

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

portant réglementation provisoire de la circulation et  
du stationnement rue de Metz  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/004 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par la société AJTP dans le cadre de travaux d'installation de conteneurs à déchets

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'installation de conteneurs à déchets en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

Article 1 : La société AJTP est autorisée à débiter les travaux sur la ban de la commune de STE MARIE AUX CHENES 57255 le 01 février 2021 de 6 heures à 18 heures.

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux,

- Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure avec utilisation de feux tricolores
- La circulation pourra être ponctuellement interrompue
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui seront préservées
- La signalisation et la sécurité du chantier seront assurées de jour comme de nuit

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, la société AJTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 19 janvier 2021

Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



République Française

MAIRIE

de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



Le 26 janvier 2021

**ARRETE MUNICIPAL**

portant sur les Établissements Recevant du Public  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES  
(LIDL)

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Affaire suivie par Vincent HOSSANN

Nos références : n° 2021/007 PM

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 07 juillet 2020,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement commercial LIDL, sis ZAC du Sauceu classé en 3ème catégorie Type M peut être exploité sans aucune prescription de la part de la commission de sécurité.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

ID : 057-215706201-20210126-20210126-AR

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le responsable de LIDL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 26 janvier 2021

Le Maire,

**Sylvie LAMARQUE**



MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



**ARRÊTE MUNICIPAL**

portant réglementation provisoire du stationnement  
3 rue JOLIOT CURIE  
en agglomération de **SAINTE MARIE AUX CHENES**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO – chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, agissant pour le compte de GRDF – Agence de raccordement gaz – Mme Virginie GROSSE – 6 rue du Général Franiatte – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de la Réalisation d'un raccordement gaz, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1** : la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO, est autorisée à exécuter les travaux de raccordement d'un branchement de gaz 3 rue JOLIOT CURIE

**Du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.**

**Article 2** : Pour l'exécution de ces travaux, le chantier sera particulièrement signalé et balisé, le stationnement de tout véhicule sera proscrit aux abords immédiats du chantier et la circulation rue Pierre Martin sera règlementer autant que besoin au droit du chantier et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**Article 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise concernée.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de **SAINTE MARIE AUX CHENES**, la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 22 février 2021.

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE







AN 12/2021

## **ARRÊTE MUNICIPAL**

portant réglementation provisoire du stationnement  
25 rue de Rombas  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO – chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, agissant pour le compte de GRDF – Agence de raccordement gaz – Mme Virginie GROSSE – 6 rue du Général Franiatte – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

VU l'arrêté départemental n° 21-00070-MET-AT portant accord technique,

CONSIDERANT qu'en raison de la Réalisation d'un raccordement gaz, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO, est autorisée à exécuter les travaux de raccordement d'un branchement de gaz 25 rue de ROMBAS

**Du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.**

**Article 2 :** Pour l'exécution de ces travaux, le chantier sera particulièrement signalé et balisé, le stationnement de tout véhicule sera proscrit aux abords immédiats du chantier et la circulation rue Pierre Martin sera réglementer autant que besoin au droit du chantier et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**Article 3 :** La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise concernée.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 22 février 2021.

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



A1. 13/2021

**ARRÊTE MUNICIPAL**

portant réglementation provisoire du stationnement  
20 rue BERTHELOT  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO – chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, agissant pour le compte de GRDF – Agence de raccordement gaz – Mme Virginie GROSSE – 6 rue du Général Franiatte – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de la Réalisation d'un raccordement gaz, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO, est autorisée à exécuter les travaux de raccordement d'un branchement de gaz 20 rue BERTHELOT

**Du lundi 22 février 2021 au samedi 06 mars 2021 inclus.**

**Article 2 :** Pour l'exécution de ces travaux, le chantier sera particulièrement signalé et balisé, le stationnement de tout véhicule sera proscrit aux abords immédiats du chantier et la circulation rue Pierre Martin sera règlementer autant que besoin au droit du chantier et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**Article 3 :** La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise concernée.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, la Société TSM CONDUITES SA / STRADEST TP – M. Paul STROJAZZO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 22 février 2021.

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



République Française  
-----  
MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**  
-----

Le 23 février 2021

Département de la Moselle

**ARRETE MUNICIPAL**



désignant un agent de la commune en qualité de  
membre de la commission communale de sécurité

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/010 PM

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIACEDPC/MS en date du 1er juin 2015 – article 2,

VU la note N° 40/2016/SIACEDPC/MS en date du 4 mai 2016 émanant de M. le Préfet de la Moselle,

CONSIDERANT les modifications des conditions de participation de la DDT aux commissions de sécurité incendie dans les E.R.P,

CONSIDERANT l'obligation d'atteindre un quorum de membres avec voix délibérative pour statuer dans les commissions communales de sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés en tant que membre avec voix délibérative de la commission communale de sécurité, les personnels communaux suivants :

- **TITULAIRE :** Monsieur HOSSANN Vincent, police municipale
- **SUPPLEANT :** Monsieur CERNICCHI Ugo, chef des services techniques

**Article 2 :** Madame la Directrice des services de la mairie de Ste Marie aux Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Moselle.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 23 janvier 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



**ARRETE MUNICIPAL**



portant réglementation provisoire de la circulation et  
du stationnement rue des Anémones  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/14 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'élagage en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

Article 1 : Les services techniques de la commune sont autorisés à débiter les travaux dont ils ont la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 24 février 2021 pour une durée prévue allant jusqu'au 25 février 2021. Les travaux seront réalisés au niveau du parking 8 places situé à l'embouchure de la rue des Anémones, coté pair.

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux,

- Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin, une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 24 février 2021

Le Maire, Sylvie LAMARQUE



République Française

MAIRIE

de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 25 février 2021

Département de la Moselle

## **ARRETE MUNICIPAL**

portant réglementation du parc municipal  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES



**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/016 PM

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°80 – D.D.A.S.S. – III/I° - 494 du 12 juin 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes, le maintien du bon ordre et la décence, la salubrité publique et la protection des installations,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de réglementer de façon permanente les investissements locaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le parc public municipal dont l'entrée s'effectue rue Jean Jaurès et chemin de Colmy, est ouvert au public depuis le mercredi 2 avril 2003.

**Article 2 :** Les horaires d'ouverture sont les suivants :

– Période Printemps - Eté = 9H00 à 19H00

– Période Automne - Hiver = 9H00 à 18H00

**Article 3 :** Le parc municipal est interdit à toute circulation y compris deux-roues à moteur et bicyclette. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'entretien et de secours.

**Article 4 :** Dans le but notamment de préserver les plantations et l'espace ludique réservé aux enfants, l'accès au parc municipal est interdit aux animaux même tenus en laisse.

**Article 5 :** Les jeux installés dans l'espace ludique sont interdits aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés et aux plus de 12 ans.

**Article 6 :** Les pelouses et plantations doivent être respectées et ne peuvent être piétinées. Les débris doivent être jetés dans les poubelles.

**Article 7 :** Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du parc municipal.

**Article 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 août 2017.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz Campagne et dont copie sera affichée à chaque entrée du parc.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 25 février 2021

Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sylvie Lamarque', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE STE-MARIE-AUX-CHENES' at the top and '57285 MOSELLE' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.



République Française

MAIRIE  
de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 26 février 2021

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/008 PM

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VALANT « PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par Madame NAVE Anne Lise née le 27/01/1972 à Metz -57- demeurant chemin Sorey 57130 JOUY AUX ARCHES, pour l'installation d'un commerce « produits du terroir » sous l'enseigne « LA VITRINE LORRAINE »,

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés sous le n° 829 866 599 en date du 19/09/2017 par le tribunal judiciaire de Metz au profit de Mme NAVE Anne Lise,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie MACIF - N° d'adhérent 942767 – Fédération nationale des marchés – validité 2/01/2021 – 22/01/2022,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et notamment les certificats d'immatriculation et assurance du véhicule-magasin utilisé de marque PEUGEOT n° DJ-265-WC assuré à la MACIF sous n° de police F/244/13867118,

## ARRETE

Article 1 : Mme NAVE Anne Lise est autorisée à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec son véhicule sous l'enseigne «LA VITRINE LORRAINE» les jours suivants :

*–chaque vendredi de 16h00 à 20h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée, soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : « Une redevance mensuelle de 20€ (15€ pour l'installation et un forfait de 5€ pour l'alimentation électrique), payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public. »

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 26 février 2021

Le Maire, Sylvie LAMARQUE





République Française

MAIRIE

de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 01 mars 2021

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Affaire suivie par Vincent HOSSANN

Nos références : n° 2021/017 PM

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par Madame DESCHARMES Amandine, chef d'exploitation de la « chevrerie des charmes » située 5 rue Foch à XIVRY CIR COURT 54490, pour l'installation d'un commerce sous l'enseigne « chevrerie des charmes »,

VU l'inscription à la caisse de Mutualité Sociale Agricole sous le n° 844483313 en date du 09/01/2019 au profit de Mme DESCHARMES Amandine,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 844 483 313 00012 en date du 01/01/2019

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie AXA - N° d'adhérent 10390082104 – validité 01/01/2021 – 31/12/2021,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés,

## ARRETE

Article 1 : Mme DESCHAMPS Amandine est autorisée à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec son véhicule sous l'enseigne «chevrerie des Charmes» les jours suivants :

*– chaque vendredi de 16h00 à 20h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée, soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : « Une redevance mensuelle de 20€ (15€ pour l'installation et un forfait de 5€ pour l'alimentation électrique), payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public. »

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 01 mars 2021  
Le Maire, Sylvie LAMARQUE



République Française

MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 01 mars 2021

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/018 PM

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par Madame POIREL Rachel, secrétaire de l'association « La Collégienne » domiciliée chez M. BENHALIMA Mohamed, 4 impasse Jean Moulin à MONTOIS LA MONTAGNE 57860, pour l'installation d'un STAND,

VU les statuts de l'association en date du 04 décembre 2019,

VU l'attestation d'assurance Responsabilité d'Organisateur de la Compagnie MAIF - N° d'adhérent 4405967B en date du 28/02/2021,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés, et notamment les documents administratifs et d'assurance des véhicules immatriculés FS-263-LG et ER-083-BJ

## ARRETE

Article 1 : L'association la Collégienne est autorisée à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerçante sous l'enseigne «La Collégienne» les jours suivants :

*–chaque vendredi de 16h00 à 20h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée, soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : S'agissant d'une association locale, aucune redevance ne sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public. »

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 01 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



République Française

MAIRIE

de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 02 mars 2021

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN

Nos références : n° 2021/019 PM

## ARRETE MUNICIPAL

### **PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VALANT « PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par M. GOUDON Charles demeurant 2 rue de Gogney à BLAMONT 54450, pour l'installation d'un commerce «producteur artisan fromager affineur» sous l'enseigne « LA VOIE LAKT »,

VU la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante N°878957711 délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meurthe et Moselle au profit de M. GOUDON Charles,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie MACIF - N° d'adhérent 945054 – Fédération nationale des marchés – validité 06/01/2021 – 06/01/2022,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents,

## ARRETE

Article 1 : M. GOUDON Charles est autorisé à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec son véhicule sous l'enseigne «LA VOIE LAKT» les jours suivants :

*–chaque vendredi de 16h00 à 19h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Une redevance mensuelle de 20€ (15€ pour l'installation et un forfait de 5€ pour l'alimentation électrique), payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 02 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**





Le 02 mars 2021

**ARRETE MUNICIPAL**

portant réception d'une déclaration  
d'organisation d'une vente au déballage  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/020 PM

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la déclaration préalable faite le 03 février 2021 par l'enseigne LIDL afin d'organiser une vente au déballage, du mercredi 21 au samedi 24 avril 2021, zone commerciale « le Sauceu »,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

**RECEPISSE**

Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par l'enseigne LIDL afin d'organiser une vente au déballage du mercredi 21 au samedi 24 avril 2021, zone commerciale « le Sauceu ».

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 02 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



République Française

MAIRIE  
de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 02 mars 2021

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/021 PM

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par M. NEVEUX Vincent - demeurant Hameau d'Aumont 57140 NORROY LE VENEUR, pour l'installation d'un commerce « produits maraîchers » sous l'enseigne « EARL Vincent NEVEUX »,

VU l'inscription au registre de la mutuelle sociale agricole de Lorraine sous le n° 790726657 en date du 01/01/2013 au profit de M. NEVEUX Vincent,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie Crédit agricole - N° d'adhérent 7122498907,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et notamment le certificat d'immatriculation et l'assurance du véhicule utilisé de marque FIAT n° CB-433-CF assuré auprès de PACIFICA sous n° de police F9367610304907,



## ARRETE

Article 1 : M. NEVEUX Vincent est autorisé à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec son véhicule sous l'enseigne «EARL Vincent NEVEUX» les jours suivants :

*–chaque vendredi de 16h00 à 19h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobiliers urbains, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Une redevance mensuelle de 20€ (15€ pour l'installation et un forfait de 5€ pour l'alimentation électrique), payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de STE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 02 mars 2021

Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



République Française

MAIRIE  
de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 03 mars 2021

Département de la Moselle

## ARRETE MUNICIPAL



portant réglementation provisoire de la circulation et  
du stationnement place d'Ars  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/022 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225  
VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2021,  
VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'un « marché du terroir » en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des exposants, et pour permettre la tenue de cette manifestation publique, de réglementer la circulation et le stationnement.

## ARRETE

Article 1 : Le marché du terroir se tiendra chaque vendredi de l'année 2021 entre 15h00 et 20h00 (15h-18h en période de couvre-feu)

Article 2 : Pour la tenue de ce marché :

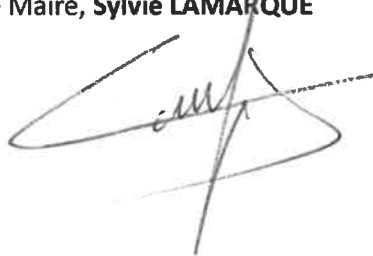
– Le stationnement est interdit chaque vendredi de l'année 2021, entre 09h00 et 20h00 place d'Ars sur la portion mentionnée ci dessous



Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8<sup>me</sup> partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise MTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 03 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Lamarque', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

République Française

MAIRIE

de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 03 mars 2021

Département de la Moselle

**ARRETE MUNICIPAL**



portant réglementation provisoire de la circulation et  
du stationnement 7 rue des Anémones  
en agglomération de **SAINTE MARIE AUX CHENES**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/023 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise TERRALEC 336 allée Erckmann Chatrian à OETING 57600 (*M. TAGAY Tarik*) le 01/03/2021,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement pour le branchement gaz en agglomération de **SAINTE MARIE AUX CHENES**, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise TERRALEC 336 allée Erckmann Chatrian à OETING 57600 est autorisée à débiter les travaux dont elle a la charge à **SAINTE MARIE AUX CHENES 57255** et ce à compter du **19 mars 2021** pour une durée prévue sur **20 jours**.

**Article 2 :** Pour l'exécution de ces travaux,

- Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin, une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

**Article 3 :** La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de STE MARIE AUX CHENES, l'entreprise TERRALEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 03 mars 2021

Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Sylvie Lamarque", written over the seal and extending to the right.



Affaire suivie par Vincent HOSSANN

Nos références : n° 2021/024 PM

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par M. CAMBOU David né le 16/07/1967 à Romorantin Lanthenay -41-, demeurant 11 rue de Candy 57535 MARANGE SILVANGE, pour l'installation d'un commerce «vente de miel » sous l'enseigne « LA VITRINE LORRAINE »,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements sous le n° 52065295900013 en date du 01/12/2016,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie GROUPAMA - N° d'adhérent 24665034 – validité 01/01/2021 – 31/12/2021,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et notamment les certificats d'immatriculation et assurance du véhicule-magasin utilisé de marque CITROEN n° DC-839-XV assuré à la MACIF sous n° de police F/244/5517159,

## ARRETE

Article 1 : M. CAMBOU David est autorisé à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec son véhicule les jours suivants :

*– chaque vendredi de 16h00 à 19h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Une redevance mensuelle de 15€, payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public. »

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 04 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



République Française

MAIRIE  
de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 05 mars 2021

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/025 PM

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par Mme THOMAS Véronique née le 28/03/1979 à Verdun -55-, demeurant 4 rue de Metz à JARNY -54-, pour l'installation d'un commerce « pâtisserie » sous l'enseigne « SAM PATISSE »,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements sous le n° 82258004900010 en date du 12/09/2016,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie MMA - N° d'adhérent 145686811 – validité 25/05/2020 – 30/04/2021,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et notamment les certificats d'immatriculation et assurance du véhicule-magasin utilisé de marque CITROEN n° EW-133-PS assuré à la MMA sous n° de police F/375/144911990,



## ARRETE

Article 1 : Mme THOMAS Véronique est autorisée à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec son véhicule les jours suivants :

*–chaque vendredi de 16h00 à 19h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent , dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Une redevance mensuelle de 20€ (15€ pour l'installation et 5€ pour l'électricité), payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 05 mars 2021

Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



République Française

MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 05 mars 2021

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/026 PM

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par Madame RANALLETTA Carol née le 24/08/1987 à Metz -57- demeurant 5 impasse des Tilleuls 57050 LORRY LES METZ, pour l'installation d'un commerce sous l'enseigne « IDEES EN KIT »,

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés sous le n° 878 257 526 en date du 25/10/2019 par le tribunal judiciaire de Metz au profit de Mme RANALLETTA Carol,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie Allianz - N° d'adhérent 60764216 – – validité 01/12/2020 – 30/11/2021,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et notamment les certificats d'immatriculation et assurance du véhicule-magasin utilisé de marque NISSANN n° DV-449-SF ,

## ARRETE

Article 1 : Mme RANALLETTA Carol est autorisée à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec son véhicule sous l'enseigne «IDEES EN KIT» les jours suivants :

*–chaque vendredi de 16h00 à 19h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Une redevance mensuelle de 20€ (15€ pour l'installation et un forfait de 5€ pour l'alimentation électrique), payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 05 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**





Le 10 mars 2021

**ARRETE MUNICIPAL**

portant réception d'une déclaration  
d'organisation d'une vente au déballage  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° 2021/027 PM

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la déclaration préalable faite le 09 mars 2021 par M. NARDO Pascal afin d'organiser une vente au déballage,  
du 23 au 29 mars 2021, 21 rue des Glycines à SAINTE MARIE AUX CHENES,

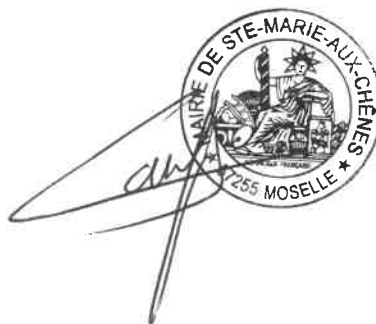
Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la  
commune dont dépend le lieu de la vente,

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

**RECEPISSE**

Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par M. NARDO Pascal afin d'organiser une vente au  
déballage du 23 au 29 mars 2021, 21 rue des Glycines à SAINTE MARIE AUX CHENES.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 10 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



République Française

MAIRIE  
de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le 16 mars 2021

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/028 PM

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par M. PRIOUX Bruno né le 03/09/1963 à SOISSONS -02-, 08 route de Metz – 55160 HARVILLE, pour l'installation d'un commerce « produits du terroir »,

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés sous le n° 330 847 187 en date du 15/03/2018 par le tribunal de commerce de Bar le Duc,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie ACTE lard - N° d'adhérent 2/708387 – validité 10/06/2020 – 09/06/2021,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés,

## ARRETE

**Article 1 :** M. PRIOUX Bruno est autorisé à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 19 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerçante les jours suivants :

*–chaque vendredi de 16h00 à 19h00 (15h00-18h00 lors des périodes de couvre-feu liés à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

**Article 2 :** Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

**Article 3 :** Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

**Article 4 :** Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (meublier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

**Article 5 :** En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

**Article 7 :** « Une redevance mensuelle de 20€ (15€ pour l'installation et un forfait de 5€ pour l'alimentation électrique), payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public. »

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 16 mars 2021  
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/029 PM

**ARRETE MUNICIPAL**

portant sur les Établissements Recevant du Public  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 12 février 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement Salle des fêtes / foyer socio-culturel, sis rue Arago classé en 3ème catégorie Type L est autorisé à être exploité sans observation de la commission.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 19 mars 2021  
Le Maire,  
**Sylvie LAMARQUE**





MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/030 PM

**ARRETE MUNICIPAL**

portant sur les Établissements Recevant du Public  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 05 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement KING JOUET, sis ZAC le Sauceu classé en 3ème catégorie Type M est autorisé à exploiter sous réserve de la levée des observations suivantes dans les 6 mois :

- levée de l'ensemble des observations présentes sur le rapport de vérification des installations électriques

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le responsable de l'établissement KING JOUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 19 mars 2021

Le Maire,

**Sylvie LAMARQUE**



Le 23 mars 2021

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN  
Nos références : n° 2021/031 PM

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC VALANT  
« PERMIS DE STATIONNER »**

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par Madame SORDETTI Patricia née le 10/07/1959 demeurant 105 rue du Général Leclerc 54640 TUCQUENIEUX, pour l'installation d'un commerce « produits du terroir »,

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés sous le n° 377 810 171 en date du 26/06/2018 délivrée par le tribunal de commerce de Val de Briey au profit de Mme SORDETTI Patricia,

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie AXA - N° d'adhérent 7428697904/A210388316 – validité 16/03/2021 – 15/03/2022,

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat,

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés,

## ARRETE

Article 1 : Mme SORDETTI Patricia est autorisée à occuper le domaine public place d'Ars (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante) à compter du vendredi 05 mars 2021. Cette installation est destinée à exercer une activité commerçante avec son véhicule les jours suivants :

*– chaque vendredi de 15h00 à 20h00 (horaires adaptables en fonction d'un éventuel couvre feu lié à la crise sanitaire), à l'exception de la période de la fête patronale.*

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée, soit trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis d'un mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire .... etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (meublier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Une redevance mensuelle de 15€ pour l'installation, payable par chèque à l'ordre du Trésor Public, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 23 mars 2021  
Le Maire, Sylvie LAMARQUE



MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le  
rue de l'Europe et l'axe rue Pierre Mendès France/ rue du Maréchal Leclerc  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Nos références : n° 2021/009 PM

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de l'Europe et de l'axe rue Pierre Mendès France – rue du Maréchal Leclerc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Au carrefour de la rue de l'Europe et de l'axe rue Pierre Mendès France – rue Maréchal Leclerc situé dans l'agglomération de Sainte Marie aux Chênes la circulation est réglementée comme suit :  
Les usagers circulant sur la voie rue de l'Europe devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les rues Pierre Mendès France et rue du Maréchal Leclerc considérées comme voies prioritaires.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sainte Marie aux Chênes.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sainte Marie aux Chênes.

### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de Sainte Marie aux Chênes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes

Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**

